

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE VIDANGE
DES BOUES À L'USINE D'ÉPURATION
ET UN EMPRUNT À LONG TERME
POUR EN ASSUMER LES COÛTS**

ATTENDU que la Ville doit procéder à la vidange des boues à l'usine d'épuration;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 26 août 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Alain Otto
Et résolu à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2020-388 et s'intitule « Règlement décrétant des travaux de vidange des boues à l'usine d'épuration et un emprunt à long terme pour en assumer les coûts ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : OBJET

Conformément à l'article 1 de la *Loi sur les travaux municipaux* (RLRQ, c. T-14), le conseil ordonne l'exécution des travaux de vidange des boues à l'usine d'épuration, tels travaux étant résumés de façon non limitative comme suit :

- Pompage des boues;
- Tamisage des boues;
- Déshydratation mécanique des boues;
- Transport des boues vers un site approuvé;
- Valorisation (ou enfouissement seulement si valorisation impossible);

incluant tous les travaux connexes s'y rapportant;

le tout selon ce qui suit :

- la plus basse soumission conforme reçue lors de l'ouverture des soumissions concernant l'appel d'offres public numéro 2020-05 relatif à la vidange des boues à l'usine d'épuration, telle soumission datée du 19 août 2020, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme « Annexe A »;
- l'estimation des coûts, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, préparée par la directrice des finances, Mme Martine Vézina, et le directeur du Service des travaux publics, M. Michel Robidoux, en date du 24 août 2020, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme « Annexe B ».

ARTICLE 4 : DÉPENSES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 449 460 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 : EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 449 460 \$ sur une période de 20 ans.

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE VIDANGE
DES BOUES À L'USINE D'ÉPURATION
ET UN EMPRUNT À LONG TERME
POUR EN ASSUMER LES COÛTS**

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'égout.

Catégorie	Description des catégories	Nombre d'unités
1		1.00
	<ul style="list-style-type: none"> par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires; par établissement utilisé à des fins de vente au détail (magasin, boutique, animalerie, fleuriste, etc.); par établissement utilisé à des fins de bureau, local et cabinet professionnel; par établissement utilisé à des fins de bureau et local utilisé par un organisme ou une association; par établissement utilisé à des fins de restaurant sans place assise à l'intérieur; par établissement utilisé à des fins de station d'essence; par établissement utilisé à des fins de dépanneur; par établissement qui sert à des fins qui n'ont pas été énumérées au présent tableau. 	
2		0.25
	<ul style="list-style-type: none"> par chambre ou unité pour tout autre lieu qui sert de résidence ou de domicile et qui ne correspond pas aux caractéristiques énumérées à la catégorie précédente et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux motels. 	
3		2.00
	<ul style="list-style-type: none"> par établissement utilisé à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui est situé dans une unité de logement utilisée à des fins d'habitation; par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec dépanneur; par établissement utilisé à des fins de lave-auto manuel. 	
4		1.50
	<ul style="list-style-type: none"> par établissement utilisé à des fins d'institution financière; par établissement utilisé à des fins d'atelier de réparation mécanique. 	

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE VIDANGE
DES BOUES À L'USINE D'ÉPURATION
ET UN EMPRUNT À LONG TERME
POUR EN ASSUMER LES COÛTS

Catégorie	Description des catégories	Nombre d'unités
5		1.75
	<ul style="list-style-type: none"> par établissement utilisé à des fins de restaurant avec places assises à l'intérieur; par établissement utilisé à des fins de bar ou brasserie. 	
6		3.75
	<ul style="list-style-type: none"> par établissement utilisé à des fins de restaurant avec bar. 	
7		2.75
	<ul style="list-style-type: none"> par établissement utilisé à des fins de buanderie; par établissement utilisé à des fins de salle de quilles avec bar et restaurant avec places assises. 	
8		2.50
	<ul style="list-style-type: none"> par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec atelier de réparation mécanique. 	
9		3.00
	<ul style="list-style-type: none"> par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel; par établissement utilisé à des fins industrielles, c'est-à-dire par établissement où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière. 	
10		4.00
	<ul style="list-style-type: none"> par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel et dépanneur. 	
11		0.50
	<ul style="list-style-type: none"> à partir de la 31^e unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires. 	

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cinq pour cent (5 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 : AFFECTATION DES MONTANTS

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 : RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE VIDANGE
DES BOUES À L'USINE D'ÉPURATION
ET UN EMPRUNT À LONG TERME
POUR EN ASSUMER LES COÛTS**

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Denis Charette
Maire

Lucie Bourque
Greffière et directrice générale adjointe

**Adopté lors de la séance ordinaire du 1^{er} septembre 2020 par la résolution numéro :
225/01-09-2020**

Avis de motion, le 26 août 2020

Dépôt du projet de règlement, le 26 août 2020

Adoption du règlement, le 1^{er} septembre 2020

**Avis public de la période d'enregistrement (état d'urgence sanitaire - COVID-19), publié le
_____ 2020**

Approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le _____ 2020

Entrée en vigueur, le _____

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE VIDANGE
DES BOUES À L'USINE D'ÉPURATION
ET UN EMPRUNT À LONG TERME
POUR EN ASSUMER LES COÛTS**

ANNEXE A

**Soumission
(confidentiel)**

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE VIDANGE
DES BOUES À L'USINE D'ÉPURATION
ET UN EMPRUNT À LONG TERME
POUR EN ASSUMER LES COÛTS**

ANNEXE B

Estimation des coûts
